



ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA FREQUENTATION
ET DE L'EXERCICE DE LA PECHE SUR L'ENSEMBLE
DU SITE DE L'ETANG DU SCHALENTHALERWEIHER.

Le Maire de Baerenthal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2542-2 et L.2542-3
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L.232-2 du Code Rural
- Vu le décret n° 98-380 du 15 mai 1998 portant création de la réserve naturelle des rochers et des tourbières du Pays de Bitche
- Vu la délibération du 20 décembre 1996 instituant une régie de recettes auprès de la Commune de Baerenthal pour l'activité « pêche » à l'étang communal du Schmalenthalerweiher
- Considérant qu'il y a lieu de préserver la réserve naturelle susvisée de tout comportement qui pourrait lui être préjudiciable
- Considérant que l'exercice de l'activité « pêche » et la fréquentation du site de l'étang du Schmalenthalerweiher nécessitent de ce fait des mesures particulières de police

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté porte règlement de la fréquentation et de l'exercice de l'activité «pêche » sur l'ensemble du site de l'étang du Schmalenthalerweiher

Article 2

La pêche y est autorisée de janvier à novembre :

- Du lever au coucher du soleil
- La pêche à l'écrevisse est interdite
- Le pêche de nuit est autorisée pour les seuls possesseurs d'une carte de pêche nuit
- L'accès à l'étang et la pêche sont proscrits lorsque celui-ci est gelé

Mairie

1 rue Printemps d'Alsace

57230 BAERENTHAL

Téléphone : 03 87 06 62 30

Télécopie : 03 87 06 62 31

E-mail : mairie.baerenthal@wanadoo.fr

Article 3

L'exercice de la pêche est autorisé au moyen de :

- deux lignes munies d'un moulinet
- une ligne simple.

La pêche à la cuiller est autorisée.

Article 4

L'activité de la pêche est soumise au paiement :

- Soit d'une carte journalière délivrée par un distributeur automatique situé sur la digue de l'étang. Cette carte est strictement personnelle. Sa validité est limitée au jour de délivrance
- Soit d'une carte annuelle à retirer en Mairie, aux heures d'ouverture. Elle est strictement personnelle et munie obligatoirement d'une photo d'identité
- Soit d'une carte hebdomadaire à retirer en Mairie.

Article 5

La pêche est interdite dans la partie amont de l'étang. Les limites de l'exercice de la pêche sont signalées par des panneaux sur chaque rive de l'étang.

Article 6

La circulation sur les rives de l'étang est interdite à :

- toute personne autre que pêcheur
- tout véhicule ou équidé.

Article 7

Tout feu ouvert est interdit sur les rives et la digue de l'étang.

Article 8

Aucun papier, déchet d'aliment ou autre détritus ne peut être abandonné sur les rives ou la digue de l'étang. Les déchets sont jetés dans les poubelles mises en place par la Commune.

Article 9

Le camping, le canotage et la baignade sont interdits.

Article 10

Sur l'ensemble du site les chiens doivent être tenus en laisse. Leur baignade est interdite.

Article 11

La pratique de la pêche se fait sous l'entière responsabilité du pêcheur. Celui-ci est civilement responsable des dégradations qu'il pourrait causer aux installations, rives, terrains des propriétés voisines et au milieu naturel.

Article 12

Le pêcheur exerce son activité à ses propres risques et ne saurait mettre en cause les installations mises à sa disposition.

Article 13

Messieurs Vincent Burack, Christophe Derler, Jean-Paul Kuhn et Christian Lostetter sont habilités par la Commune à surveiller l'exercice de la pêche et à procéder aux contrôles des titres de pêche. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies et punies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Article 14

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Article 15

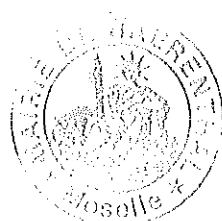
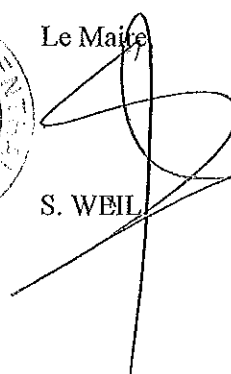
Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté n° 03/2006 du 8 juin 2006.

Article 16

Les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines
- Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie de Sarreguemines
- Monsieur Loïc Duchamp, Conservateur de la Réserve Naturelle des Rochers et Tourbières du Pays de Bitche
- Messieurs les garde-pêche (Vincent Burack, Christophe Derler, Jean-Paul Kuhn et Christian Lostetter).

Fait à Baerenthal, le 24 février 2016.

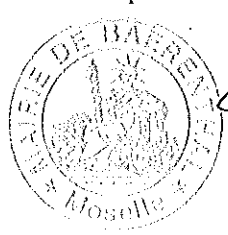
 Le Maire

S. WEILL

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publié le 24 février 2016

Transmis pour contrôle de légalité le 24 février 2016

 Le Maire
